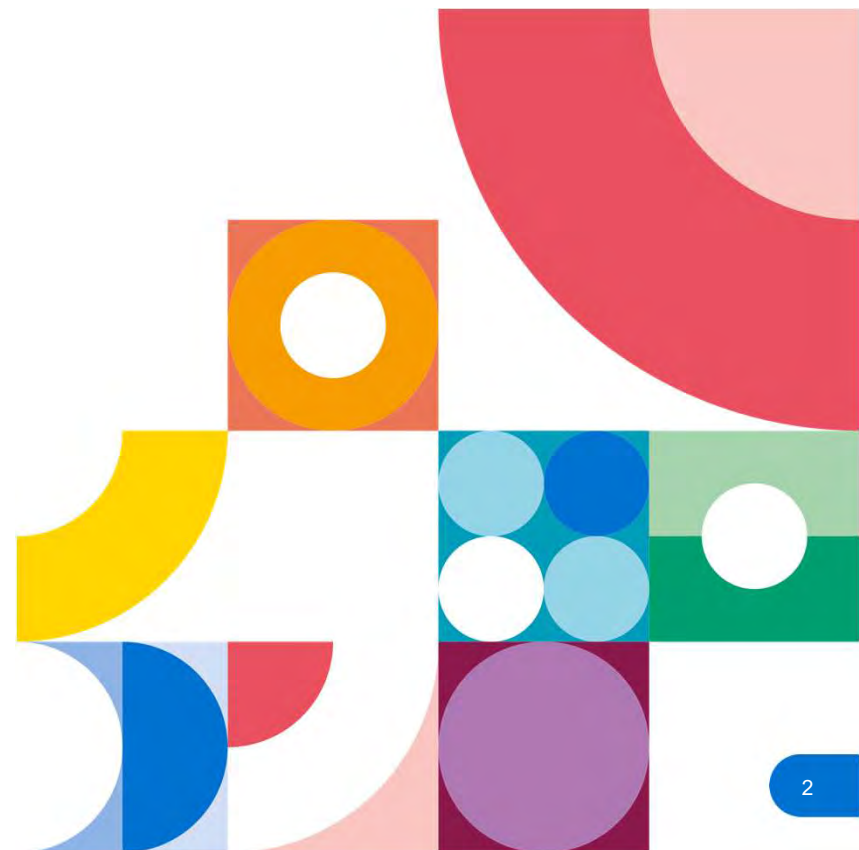


LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU BENEFICE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

MAI 2021

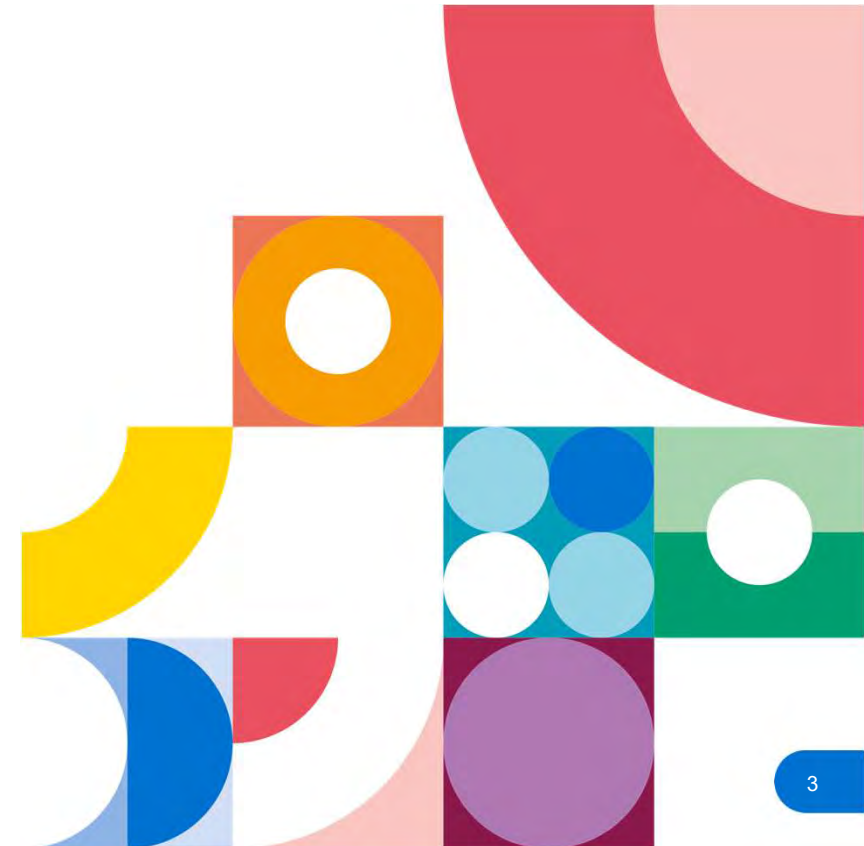


INTRODUCTION ET CONTEXTE



POUR SUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES INDÉPENDANTS EN L'ADAPTANT AUX SITUATIONS ÉCONOMIQUES

- Fin 2020, ces mesures ont concerné près de **2,2 millions de travailleurs indépendants** pour **6,5 Md€** de cotisations sociales personnelles.
- **Ces montants ne prennent pas en compte**
 - Les éventuelles dettes antérieures à la crise
 - La régularisation des revenus 2020
 - Les réductions de cotisations sociales 2020 pour les travailleurs indépendants qui relèvent des secteurs les plus affectés par la crise
 - Les suspensions d'échéances maintenues en 2021 pour les secteurs les plus affectés

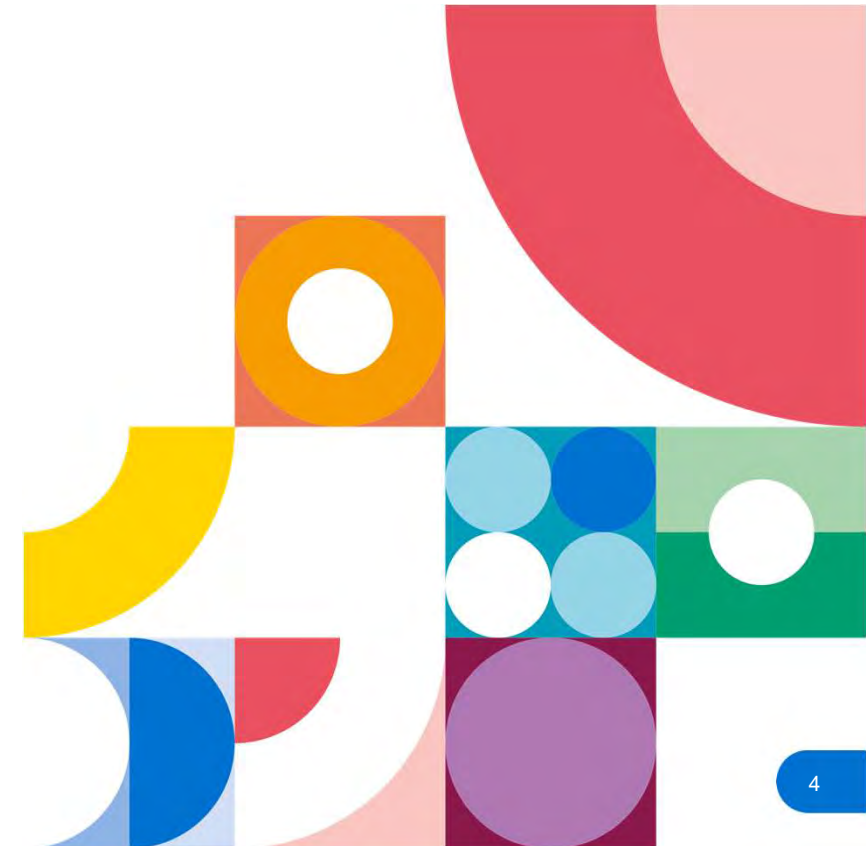


POUR SUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES INDÉPENDANTS PAR LE DISPOSITIF DE PLAN D'APUREMENT

Les travailleurs indépendants pourront bénéficier d'un **plan d'apurement** permettant d'échelonner le paiement de leurs cotisations sociales 2020 **jusqu'à 36 mois**.

Ces plans d'apurement seront :

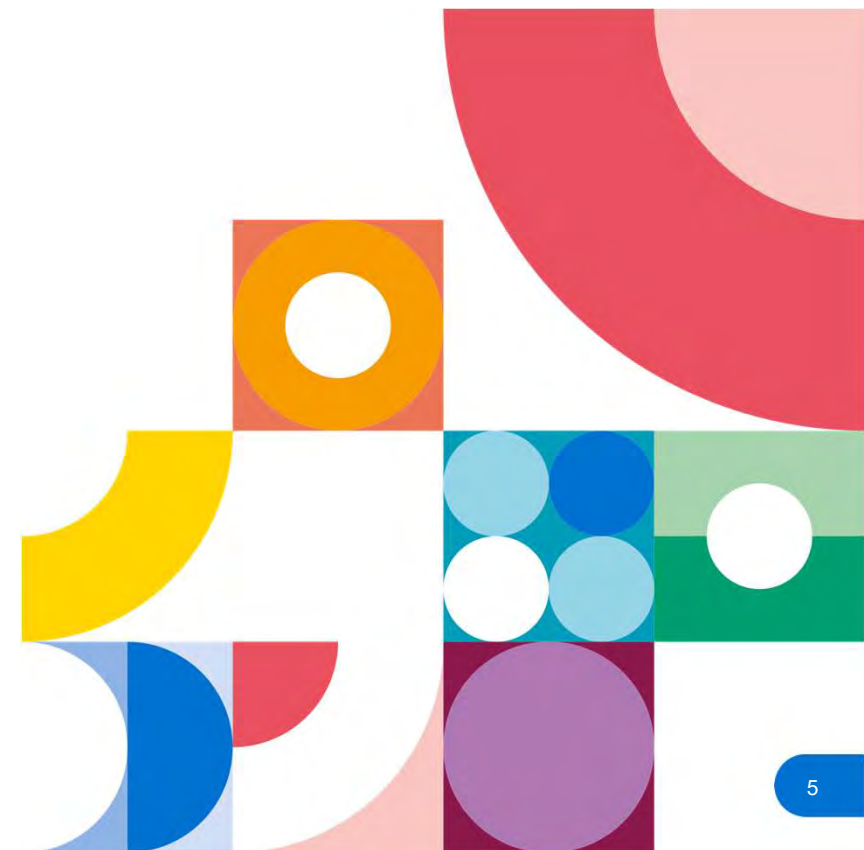
- **proposés d'office** à tous les travailleurs indépendants sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire, et **adaptés** à la situation des travailleurs indépendants (notamment en cas de régularisation 2020 importante)
- **renégociables** avec l'Urssaf
- Calculés sur une **durée proposée de 24 mois** pour les montants totaux supérieurs à 1 000€. Après renégociation avec les travailleurs indépendants, **cette durée pourra être portée jusqu'à 36 mois**



POUR SUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES INDÉPENDANTS PAR LE DISPOSITIF DE PLAN D'APUREMENT

Ces plans incluront automatiquement :

- **Les échéances de cotisations antérieures à mars 2020** quand elles n'ont pas été acquittées
- **Les échéances de cotisations de novembre et décembre 2020** quand elles n'ont pas été acquittées
- **Les régularisations débitrices 2020 lorsqu'elles sont importantes**
 - Supérieures à un montant total de 1 000€
 - Provoquant **une augmentation de plus de 50%** de vos prochaines échéances courantes de cotisations par rapport à vos échéances provisionnelles 2021
 - Tout travailleur indépendant ne remplissant pas ces critères pourra demander à ce que sa régularisation soit intégrée dans un plan d'apurement



POUR SUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES INDÉPENDANTS PAR LE DISPOSITIF DE PLAN D'APUREMENT

Ces plans commenceront à être envoyés :

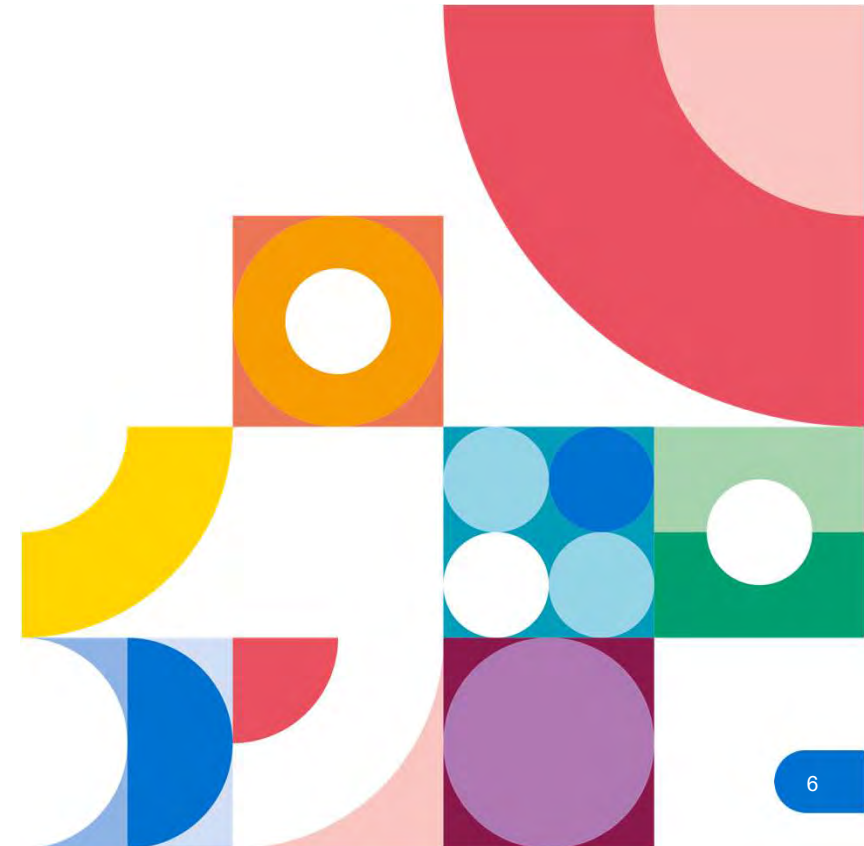
- **A partir de juillet** pour les plans intégrant des régularisations jugées importantes
- **A partir de septembre** pour les autres plans

Les premières échéances commenceront à compter de septembre pour les plans d'apurement adressés en juillet

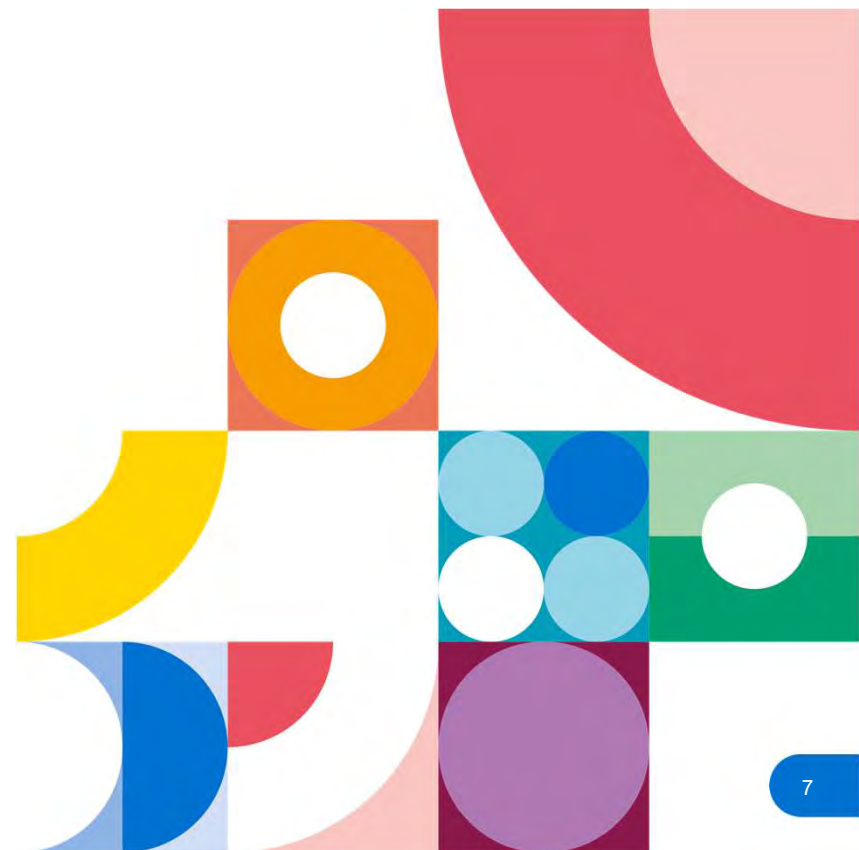
Les auto-entrepreneurs bénéficient également des **plans d'apurement** permettant d'échelonner le paiement des cotisations sociales comme l'ensemble des travailleurs indépendants, selon des modalités propres

Ces plans d'apurement sont complétés par une mesure de **remise partielle de dette** à destination des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés économiques particulières fragilisant le respect de leur plan d'apurement

Ces plans d'apurement ne concernent pas à ce stade les entreprises relevant des secteurs les plus affectés



POUR EN SAVOIR PLUS !



SOMMAIRE

01

**Les mesures
d'accompagnement
des travailleurs
Indépendants et
auto-entrepreneurs
en 2021**

02

**Travailleurs
indépendants - Les
modalités de prise
en compte de votre
déclaration de
revenus 2020**

03

**Les plans
d'apurement**

04

**L'accompagnement
des difficultés de
paiement**

05

Infos pratiques

01

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR 2021

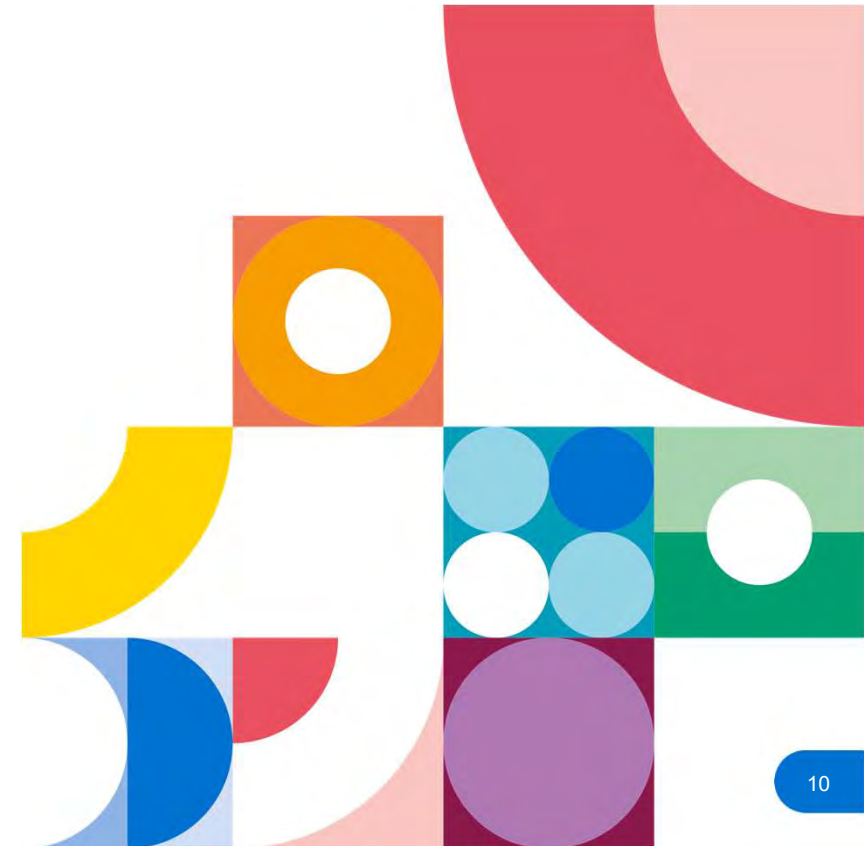
- Pour les travailleurs indépendants
- Pour les auto-entrepreneurs

LES MESURES PERSONNALISÉES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN 2021






En 2021, les Urssaf adaptent leur accompagnement pour tenir compte des différentes situations vécues par les travailleurs indépendants.

Les mesures dépendent notamment du secteur d'activité :

- **Secteurs 1 dits « S1 »** : du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel...
- **Secteurs 1bis dits « S1 bis »** : dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 (par exemple : commerce de gros, production de boissons, stations-service, ...)
- **Secteurs 2 dits « S2 »** : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue (par exemple : commerce d'habillement, maroquinerie, librairie, ...)
- **Autres secteurs** : l'ensemble des travailleurs indépendants dont le secteur d'activité ne dépend pas des secteurs S1, S1 bis, et S2.



LES MESURES PERSONNALISÉES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN 2021

| | Maintien de la suspension du prélèvement automatique de vos cotisations sociales depuis janvier 2021 | Réduction des cotisations suite à la déclaration de vos revenus réels 2020 | Dispositif d'accompagnement spécifique en cas de régularisation 2020 importante | Plan d'apurement adapté à votre situation | Remise partielle de dette |
|-----------------------|--|---|---|---|--|
| Secteurs S1 et S1 bis | ✓ |  | ✓ | ✓ | ✗ ⁽¹⁾ |
| Secteurs S2 |  |  | ✓ | ✓ | ✗ ⁽¹⁾ |
| Autres secteurs |  | ✗ | ✓ | ✓ |  |

(1) Les travailleurs indépendants des S1, S1bis et S2 ne sont pas concernés par la remise partielle de dette dans la mesure où ils bénéficient d'une réduction des cotisations sociales.

✓ : Cette mesure d'accompagnement est appliquée d'office sans qu'aucune démarche de votre part ne soit nécessaire

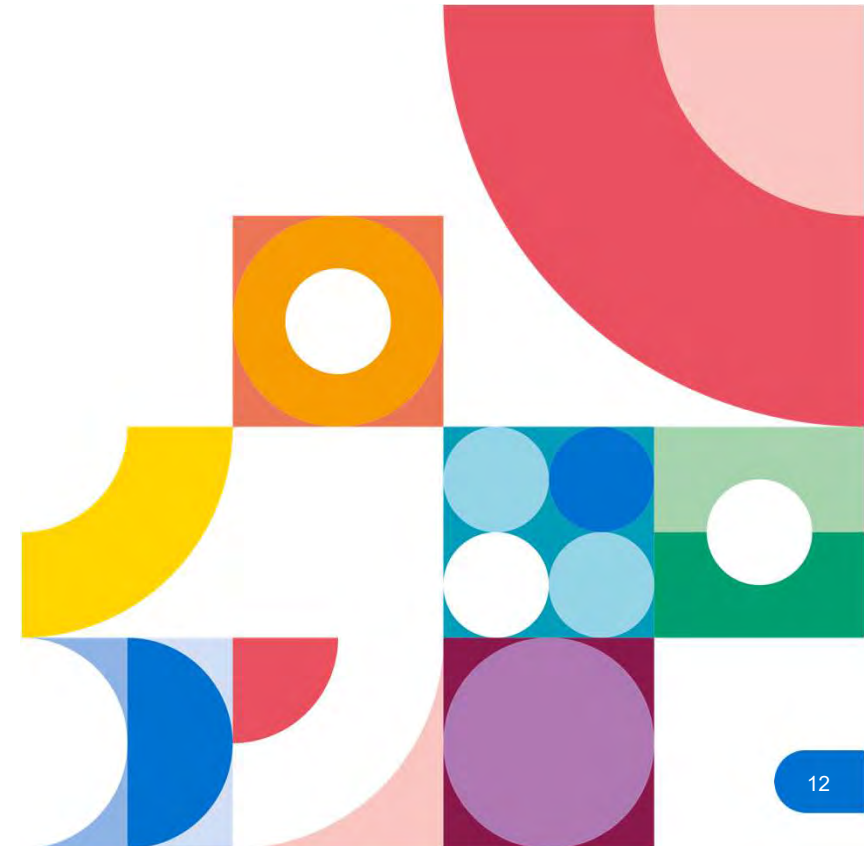
 : Cette mesure d'accompagnement nécessite la réalisation d'une démarche de votre part

✗ : Votre situation ne vous permet pas de bénéficier de cette mesure d'accompagnement

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES AUTO-ENTREPRENEURS

Les auto-entrepreneurs bénéficient également de **mesures d'accompagnement exceptionnelles** tenant compte de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité :

- Depuis mars 2020, possibilité de **paiement partiel ou d'absence de paiement** des cotisations sociales en cas de difficulté sans **aucune pénalité ni majoration de retard**
- Depuis septembre 2020, **mesure de réduction des cotisations sociales** pour les auto-entrepreneurs qui relèvent des secteurs S1, S1 bis et S2 avec possibilité de déduire de leurs déclarations à l'Urssaf les chiffres d'affaires réalisés au cours des périodes éligibles.
- A compter de juillet 2021, **plans d'apurement** permettant d'échelonner le paiement des cotisations sociales comme l'ensemble des travailleurs indépendants.



02

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE VOTRE DECLARATION DE REVENUS 2020

- La déclaration de vos revenus 2020
- La réduction de vos cotisations 2020 (démarche, conditions, exemple)
- La régularisation de vos cotisations 2020

LA DECLARATION DE VOS REVENUS 2020

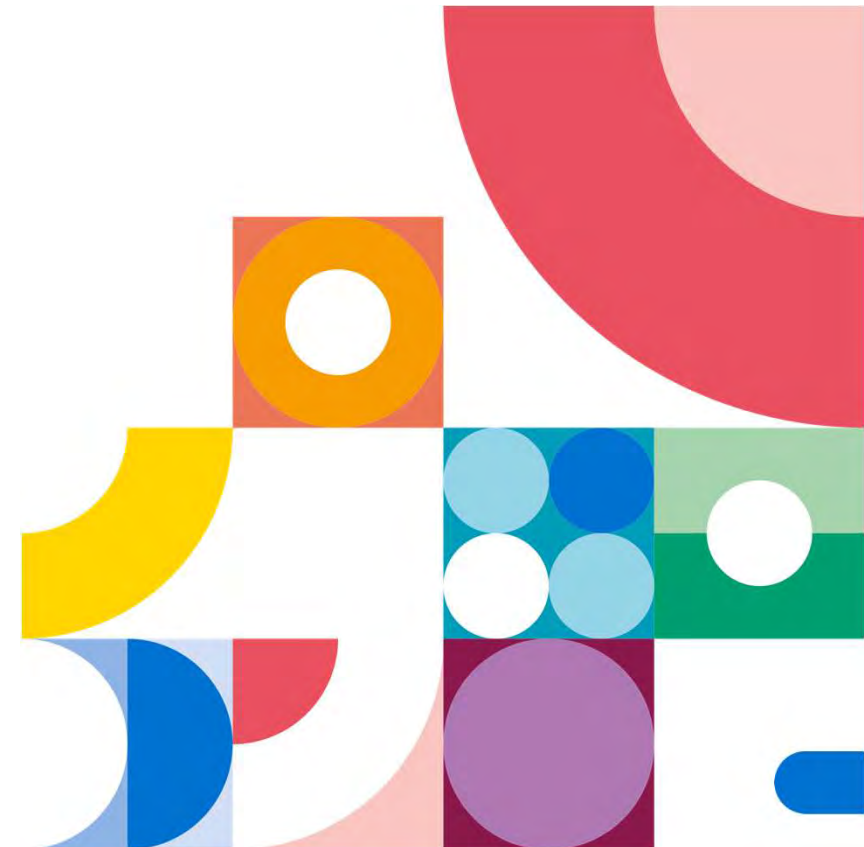
Vous pouvez dès à présent réaliser votre déclaration de revenus 2020 sur impots.gouv.fr

Votre Urssaf procédera ensuite, sur la base de ces revenus 2020 :

- au recalcul de vos cotisations sociales **provisionnelles pour l'année 2021**
- au calcul de vos cotisations sociales **définitives 2020** ; si elles sont supérieures à vos cotisations provisionnelles calculées en 2020, vous serez redevable d'un complément de cotisations 2020 (régularisation débitrice). Si elles sont inférieures, vous bénéficierez d'un crédit.
- à l'application de la mesure de **réduction de vos cotisations 2020**, si vous y êtes éligible



Votre Urssaf vous informera du montant de vos prochaines échéances de paiement de cotisations en 2021.



LA RÉDUCTION DE VOS COTISATIONS 2020 – DÉMARCHE

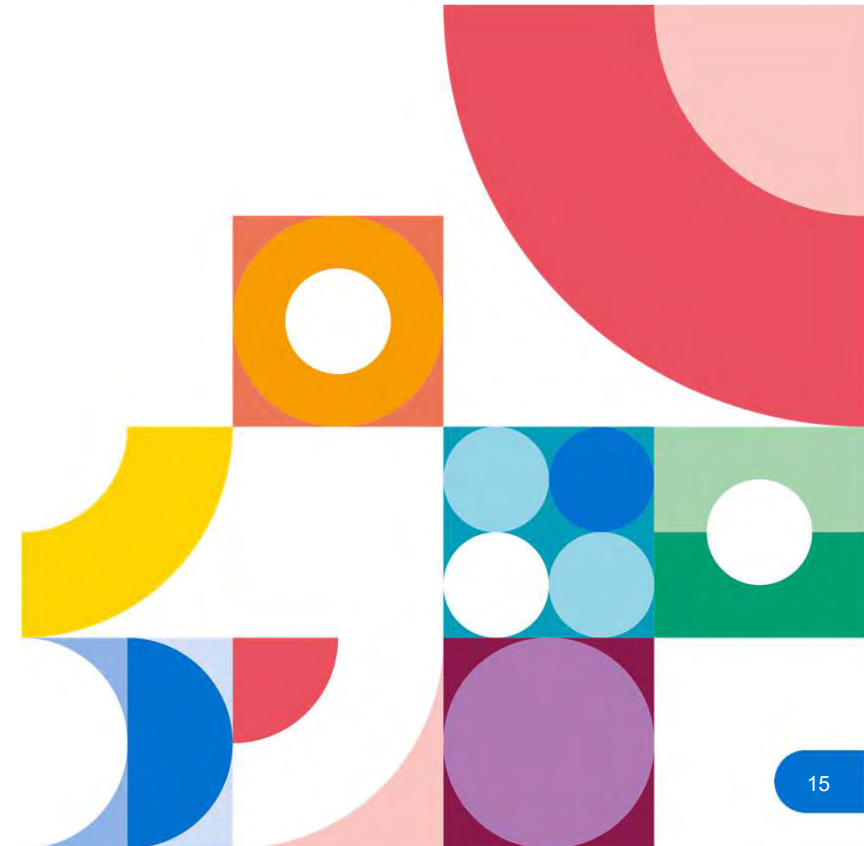
Sous certaines conditions, vous pourrez obtenir une réduction de vos cotisations définitives 2020.

Pour en bénéficier, vous devez renseigner les informations nécessaires lors de votre déclaration de revenus sur impots.gouv.fr dans la rubrique « **Exonération sociale liée à la crise sanitaire COVID** » :

- Votre **secteur d'activité** (S1, S1 bis, S2)
- Votre éligibilité à la réduction des cotisations au titre de la **1^{ère} période d'état d'urgence du printemps 2020**
- Votre éligibilité à la réduction des cotisations au titre de la **2^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020**, en précisant le nombre de mois d'éligibilité à ce dispositif **jusqu'à mars 2021 inclus**



Vous déclarez vous-même votre éligibilité à ce dispositif. Il est donc important que les informations déclarées soient en adéquation avec votre situation.



LA RÉDUCTION DE VOS COTISATIONS 2020 – CONDITIONS

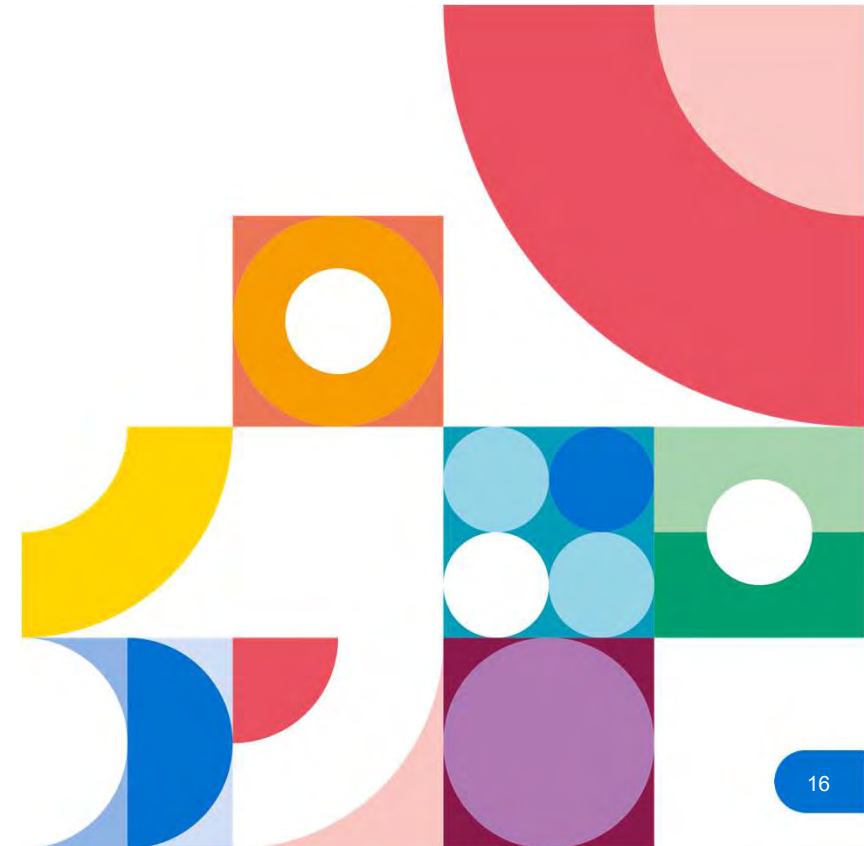
Vous êtes éligibles à la réduction des cotisations au titre de :

La 1^{ère} période d'état d'urgence du printemps 2020

- **secteur S1** : pas de condition
- **secteur S1 bis** : si vous avez connu **une baisse de chiffre d'affaires** d'au moins 80% sur la période du 15 mars au 15 mai par rapport à l'année précédente, ou une baisse de chiffre d'affaires qui représente au moins 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019
- **secteur S2** : si votre activité implique l'accueil du public et a été interrompue

La 2^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020 pour les mois où :

- soit vous avez fait l'objet d'**une mesure d'interdiction d'accueil du public (secteurs S1, S1 bis et S2)**
- soit vous avez subi **une baisse de votre chiffre d'affaires** (d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente ou lorsque la baisse de votre chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019) **(secteurs S1 et S1 bis)**



LA RÉDUCTION DE VOS COTISATIONS 2020 – MONTANT

Le montant maximal de la réduction de vos cotisations 2020 est déterminé en fonction de votre situation **dans la limite de vos cotisations sociales dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020** (hors Contribution à la Formation Professionnelle et hors Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé) :

| | Réduction au titre de la 1 ^{ère} période d'état d'urgence du printemps 2020 | Réduction au titre de la 2 ^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020 jusqu'à mars 2021 | Montant maximal total de la réduction de vos cotisations 2020 |
|--------------------------------|--|--|---|
| Secteurs S1 Secteurs S1 bis | 2 400 € | 600 € / mois d'éligibilité entre octobre 2020 et mars 2021 | 2 400 € + (6 x 600 €) = 6 000 € |
| Secteurs S2 | 1 800 € | 600 € / mois d'éligibilité au titre des mois de novembre 2020, février 2021, et mars 2021 | 1 800 € + (3 x 600 €) = 3 600 € |

Si le montant de la réduction est supérieur à vos cotisations 2020, le reliquat sera imputé sur vos cotisations définitives 2021 (*seul le reliquat de réduction au titre de la 2^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020 peut être reporté sur 2021*).

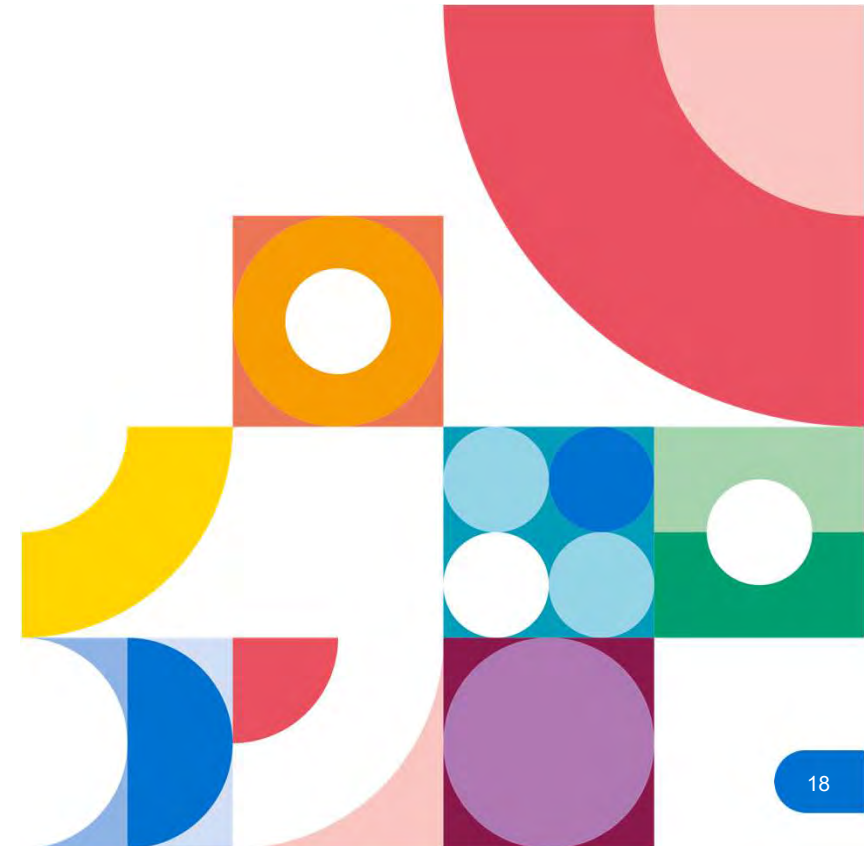
LA RÉDUCTION DE VOS COTISATIONS 2020 - EXEMPLE

Vous êtes gérant d'un commerce, votre activité relève du secteur S2. Vous avez subi une interdiction d'accueil du public en novembre 2020, puis en février et mars 2021.

- Vos revenus nets 2020 sont de **14 000 €**. Vos cotisations sociales définitives s'élèvent à **6 400 €**
- Vous bénéficiez d'une réduction des cotisations de **1 800 €** au titre de la première période d'état d'urgence au printemps 2020
+
1 800 € (600 € x 3 pour novembre 2020 puis février et mars 2021) au titre de la deuxième période d'état d'urgence de l'automne 2020.

Le montant total de votre réduction est de **3 600 €**

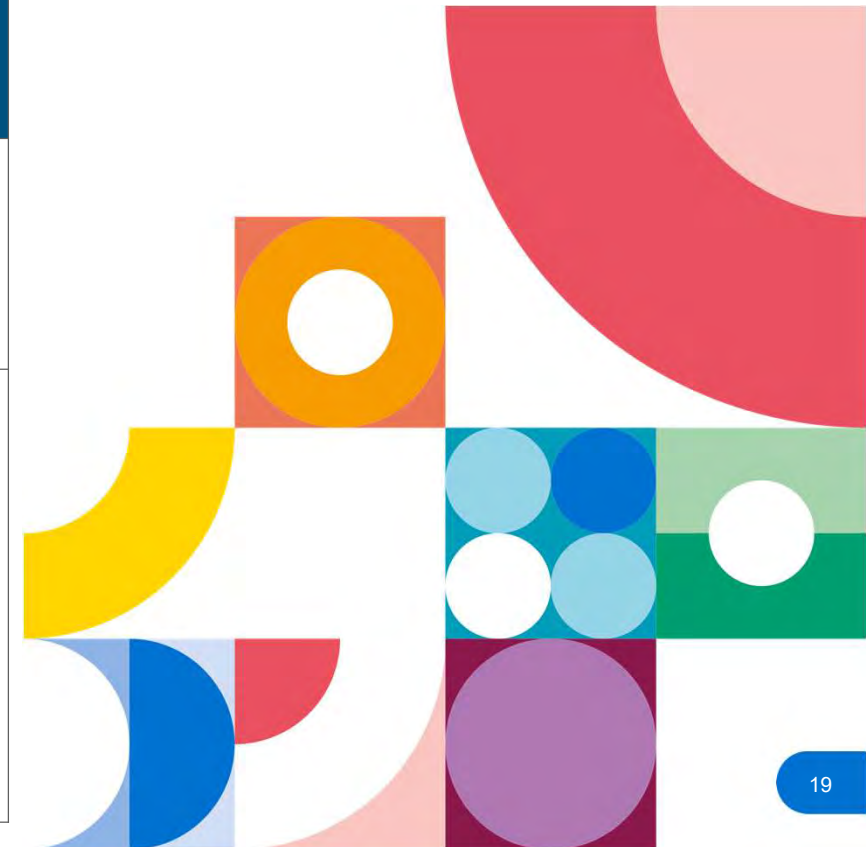
- Le montant de vos cotisations sociales définitives 2020 sera ramené à **2 800 €** (soit une diminution de près de **56%**)



LA RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2020

Suite à la déclaration de vos revenus 2020, votre Urssaf procède **au calcul définitif de vos cotisations pour l'année 2020** :

| Montant de vos cotisations définitives 2020 | Modalités de régularisation de vos cotisations 2020 | |
|---|---|--|
| <p>si inférieur au montant de vos cotisations provisionnelles 2020</p> | <p>Vous bénéficierez d'une régularisation créditrice</p> | <p>Votre Urssaf utilisera le crédit pour solder vos échéances de cotisations non payées, ou procédera à un remboursement si votre compte est à jour</p> |
| <p>si supérieur au montant de vos cotisations provisionnelles 2020</p> | <p>Votre régularisation est débitrice : vous devrez vous acquitter d'un complément de cotisations sociales 2020</p> | <p>Votre Urssaf procédera automatiquement au lissage de ce complément sur vos échéances de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021</p> <p>Sauf si le montant de cette régularisation est de nature à vous occasionner une difficulté de trésorerie</p> |



LA RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2020

Votre Urssaf déclenchera **une mesure d'accompagnement spécifique** pour le paiement de votre complément de cotisations sociales 2020 si votre régularisation 2020 :

- dépasse **1 000 €**
- et provoque **une augmentation de plus de 50%** de vos prochaines échéances courantes de cotisations par rapport à vos échéances provisionnelles 2021

Afin de vous éviter toute difficulté de trésorerie, votre Urssaf :

- vous proposera **un plan d'apurement** permettant d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de l'année 2021.



Vous n'avez aucune démarche à réaliser pour bénéficier de cette mesure d'accompagnement

Des plans d'apurements spécifiques pourront vous être proposés même en l'absence de régularisation importante.



Exceptionnellement cette année :

- Vous ne recevrez pas votre échéancier habituel « **RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2020 ET APPEL DE COTISATIONS 2021** » suite à la déclaration de vos revenus 2020. Vous pourrez néanmoins consulter les informations sur votre compte en ligne
- Quelle que soit votre situation (vous rentrez dans les critères de la régularisation importante, vous relevez de secteurs en difficulté pour lesquels les prélèvements sont toujours suspendus, ...), **vous recevrez de l'Urssaf une information adaptée à votre situation** suite à la prise en compte de votre déclaration de revenus 2020

03

LES PLANS D'APUREMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET AUTO-ENTREPRENEURS

- Qu'est ce qu'un plan d'apurement ?
- L'échéancier proposé
- La durée proposée
- La renégociation
- Calendrier

QU'EST CE QU'UN PLAN D'APUREMENT ?

Le plan d'apurement est une mesure qui permet **de régulariser vos cotisations sociales par un paiement échelonné sur plusieurs mois.**

L'échéancier de paiement sera :

- **Proposé** par votre Urssaf



Aucune démarche n'est nécessaire de votre part

- **Adapté** à votre situation

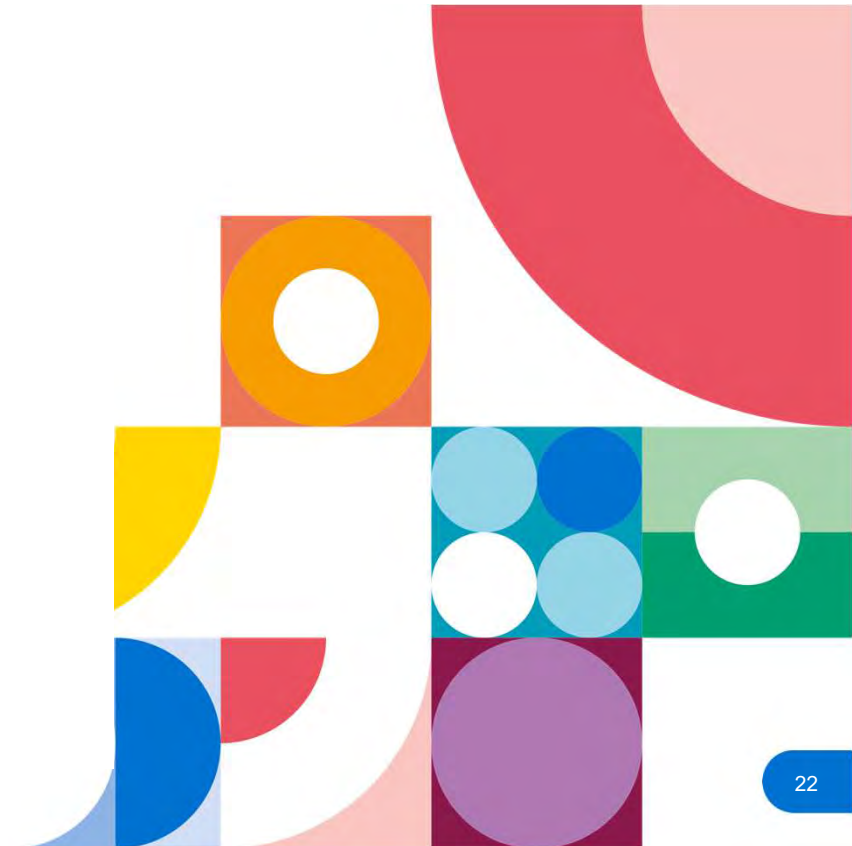


Aucune information supplémentaire ne vous sera demandée

- **Renégociable** avec votre Urssaf



Aucune pénalité ni majoration de retard ne seront appliquées si vous respectez votre échéancier de paiement



TRAVAILLEUR INDEPENDANT - L'ECHEANCIER PROPOSÉ

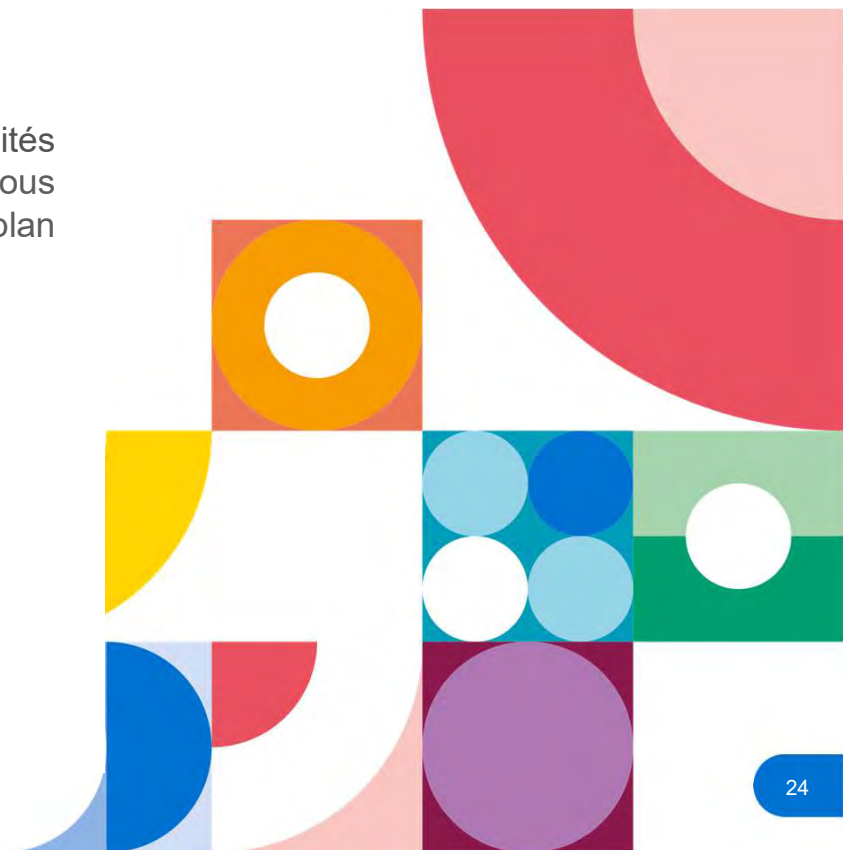
A l'issue de la campagne de déclaration des revenus 2020, l'Urssaf reviendra vers vous pour vous proposer **un échéancier de paiement adapté à votre situation** intégrant l'ensemble de votre arriéré de cotisations :

| | Régularisation débitrice 2020 | Échéances de cotisations de novembre et décembre 2020 (si non acquittées) | Échéances de cotisations antérieures à mars 2020 (si non acquittées) | Échéances de cotisations faisant l'objet d'une procédure de recouvrement avec un huissier de justice |
|--|---|---|--|--|
| Cotisant avec une régularisation débitrice importante | d'office | d'office | d'office | sur demande |
| Cotisant sans régularisation débitrice importante | sur demande | d'office | d'office | sur demande |
| Cotisant des secteurs 1 et 1 bis (et cotisants ne relevant pas de ces secteurs et ayant demandé la suspension des échéances en fonction de leurs difficultés financières) | <p>Les modalités d'envoi de votre plan d'apurement seront définies ultérieurement.</p> <p>Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez demander à l'Urssaf de vous accorder un plan d'apurement de manière anticipée.</p> | | | |

AUTO-ENTREPRENEUR - L'ECHEANCIER PROPOSÉ

A compter de juillet 2021, l'Urssaf reviendra vers vous pour vous proposer **un échéancier de paiement adapté à votre situation** intégrant l'ensemble de votre arriéré de cotisations.

Pour les auto-entrepreneurs relevant des secteurs S1, S1 bis et S2, les modalités d'envoi de votre plan d'apurement seront définies ultérieurement. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez demander à l'Urssaf de vous accorder un plan d'apurement de manière anticipée.



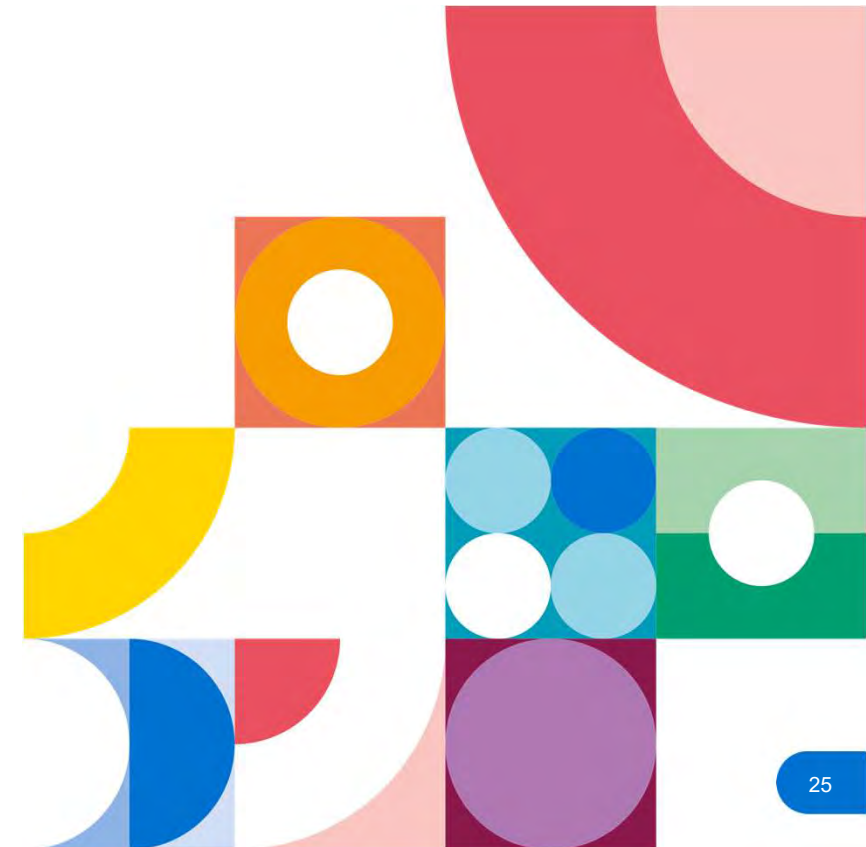
LA DURÉE PROPOSÉE

La durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépend du montant total des cotisations devant être payées :

- **6 mois** lorsque le montant est inférieur à **500 €**
- **12 mois** lorsque le montant est compris entre **500 € et 1 000 €**
- **24 mois** lorsque le montant est supérieur à **1 000 €**



Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il est possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum



LA RENÉGOCIATION

Suite à la réception de votre échéancier, vous pouvez contacter votre Urssaf pour en renégocier les modalités :

- **décaler** la date de démarrage de l'échéancier
- **raccourcir** ou **prolonger** la durée de l'échéancier (dans la limite de 36 mois)
- **adapter** votre moyen de paiement

 **Votre demande doit être réalisée dans les 30 jours suivant la réception de votre échéancier.**

 **Pour qu'elle soit traitée dans les meilleurs délais, réalisez votre demande depuis votre compte en ligne**

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - CALENDRIER

L'Urssaf proposera **progressivement** des échéanciers de plans d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants selon le calendrier suivant :

| | Envoi des échéanciers | 1 ^{ère} échéance de paiement |
|---|---------------------------|---------------------------------------|
| Travailleurs indépendants avec une régularisation débitrice importante | Juillet à septembre 2021 | à partir de septembre 2021 |
| Travailleurs indépendants sans régularisation débitrice importante | Septembre à décembre 2021 | à partir de novembre 2021 |
| Travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 et 1 bis | à déterminer | à déterminer |

Les propositions de plans d'apurement seront initiées par les Urssaf dès juin 2021 pour les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité.



Aucune démarche n'est nécessaire, votre Urssaf prendra contact avec vous

AUTO-ENTREPRENEURS - CALENDRIER

L'Urssaf proposera **progressivement** des échéanciers de plans d'apurement à l'ensemble des auto-entrepreneurs selon le calendrier suivant :

| | Envoi des échéanciers | 1 ^{ère} échéance de paiement |
|--|--------------------------|---------------------------------------|
| Auto-entrepreneurs avec dettes | à partir de juillet 2021 | à partir de septembre 2021 |
| Auto-entrepreneurs - relevant des secteurs 1 et 1 bis | à déterminer | à déterminer |



Aucune démarche n'est nécessaire, votre Urssaf prendra contact avec vous

04

L'ACCOMPAGNEMENT DES DIFFICULTES DE PAIEMENT

- Le dispositif
- La remise partielle de dette
- L'intervention de l'action sociale du CPSTI

LE DISPOSITIF

Si vous rencontrez une difficulté pour vous acquitter du paiement de vos cotisations sociales vous pourrez :

- **Réévaluer vos revenus 2021** pour diminuer le montant de vos échéances de cotisations (pour rappel → aucune pénalité ne sera appliquée) / Travailleurs indépendants
- **Demander la remise partielle de vos dettes** / Travailleurs indépendants
- **Demander l'intervention de l'action sociale** du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) / Travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs

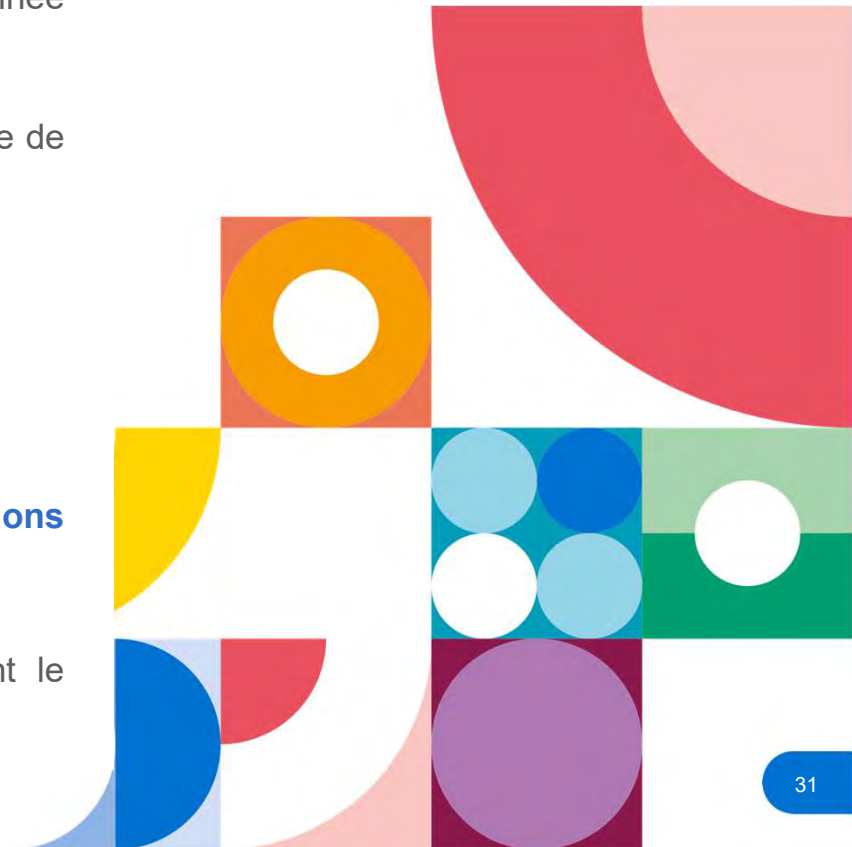


Votre Urssaf est mobilisée pour accompagner les travailleurs indépendants en difficulté

LA REMISE PARTIELLE DE DETTE - CONDITIONS

Vous pourrez demander si vous êtes travailleur indépendant non auto-entrepreneur à bénéficier d'une remise partielle de vos cotisations restant dues au titre de l'année 2020 si vous remplissez **les conditions cumulatives** suivantes :

- Vous avez constaté **une baisse de votre chiffre d'affaires** pendant la période de confinement de février à mai 2020
- Vous bénéficiez **d'un plan d'apurement**
- Vous avez **déclaré vos revenus définitif 2020**
- Votre activité **n'est pas éligible au dispositif de réduction des cotisations sociales 2020**
- Vous pouvez attester de **difficultés économiques particulières** fragilisant le respect de votre échéancier de plan d'apurement



LA REMISE PARTIELLE DE DETTE - MONTANT

Le montant de la remise partielle de dette dépend de la baisse de votre chiffre d'affaires entre février et mai 2020 :

| Baisse de chiffre d'affaires entre février et mai 2020 | Montant maximal de la remise |
|--|------------------------------|
| entre 50% et 60% | 300 € |
| entre 60% et 70% | 500 € |
| entre 70% et 80% | 700 € |
| supérieure à 80% | 900 € |



Le montant est calculé dans la limite du montant des cotisations sociales 2020 restant dues au titre de votre échéancier de plan d'apurement

LA REMISE PARTIELLE DE DETTE - EFFET

L'échéancier de paiement de votre plan d'apurement **sera diminué du montant remisé.**

Le bénéfice de votre remise partielle de dette ne sera toutefois acquis **que si vous respectez votre échéancier de plan d'apurement.**

Les cotisations qui feront l'objet de cette remise **n'ouvriront pas de droits pour les prestations** (maladie, retraite).



La demande devra être réalisée via un formulaire dédié qui sera prochainement mis à disposition sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)

L'INTERVENTION DE L'ACTION SOCIALE DU CPSTI

Vous pouvez demander à bénéficier de **l'aide aux cotisants en difficulté** du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Cette aide permet la prise en charge des cotisations sociales personnelles en cas de difficultés ponctuelles afin de **favoriser la poursuite d'activité**

Votre demande sera étudiée par la **Commission d'Action Sanitaire et Sociale** de votre région

 **La mise en place d'un plan d'apurement, ou le cas échéant sa renégociation, avec votre Urssaf est un préalable à l'étude de votre demande d'aide**

05

INFOS PRATIQUES

Plus d'informations sur les dispositifs d'accompagnement Covid 19 sur les sites :

<https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/travailleurs-independants-hors-auto-entrepreneurs/>

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>

Et sur « le mini site » :

www.mesures-covid19.urssaf.fr

Plus d'informations sur les demandes d'action sociale sur le site :

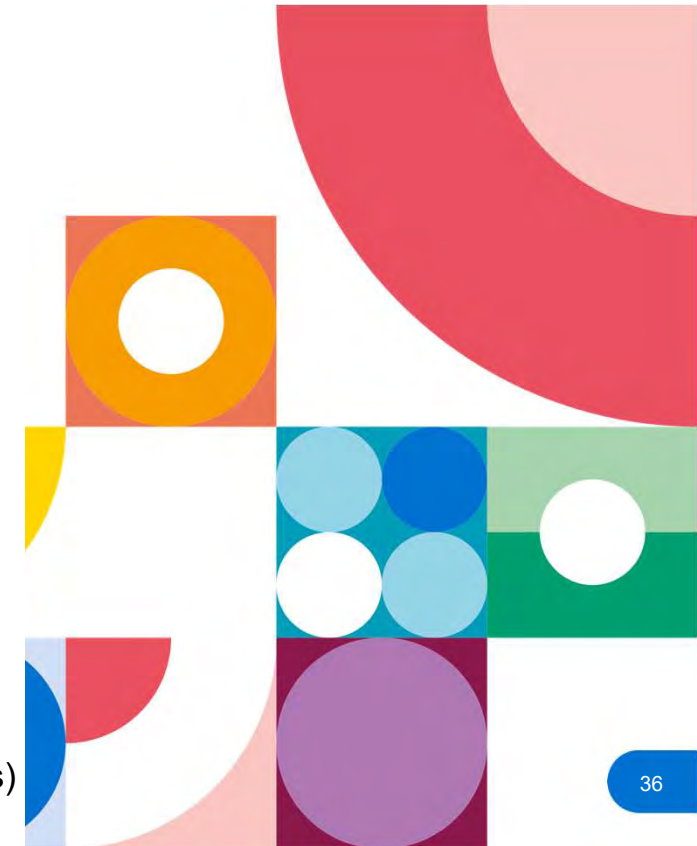
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Retrouvez la liste des secteurs dits S1 S1 bis et S2 en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>

Le n° de téléphone : 3698

(Numéro unique pour les Travailleurs Indépendants artisans/commerçants et Profession libérales)



Questions / réponses

